

Délibération du conseil d'administration n°2023/020

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-3, R.719-51 et suivants,
Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT), et notamment l'article 17,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la délibération n°2016/03/007 du 25 mars 2016 autorisant le président de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées à contracter un emprunt auprès de la BEI et de la CDC,
Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie du 11 octobre 2016,
Vu le courrier de la Rectrice de Toulouse du 14 novembre 2016,
Vu la délibération n° 2019/04/0017 du 23 avril 2019 autorisant le président de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées à contracter un emprunt auprès de la BEI et de la CDC,
Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie du 22 mai 2019,
Vu le courrier de la Rectrice de Toulouse du 28 mai 2019,
Vu la délibération n°2020/06/017 du 26 juin 2020 autorisant le président de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées à signer tout avenant relatif aux contrats de prêts contractés,
Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie du 31 octobre 2022,
Vu le courrier de la Rectrice de Toulouse du 27 octobre 2022,
Vu la délibération 2023-016 du conseil d'administration proclamant les résultats de l'élection du président de l'UT du 7 avril 2023
Considérant que 38 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 avril 2023

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 38 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Le conseil d'administration a autorisé le président de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, par la délibération n°2016/03/007 du 25 mars 2016 et la délibération n°2019/04/0017 du 23 avril 2019

visées, à contracter un emprunt constitué de tranches issues de contrats de financement auprès de la BEI (Banque Européenne d'investissement) et un emprunt constitué en lignes de prêt issues de contrats de prêt auprès de la CdC (Caisse des Dépôts et Consignations), destinés à contribuer au plan de financement de l'Opération campus de Toulouse et à signer toute pièce relative à l'offre de versement pour chaque tranche ou ligne de prêt.

En application de ces délibérations et des courriers susvisés du Directeur Régional des Finances Publiques et de la Rectrice, quatre contrats de prêts ont été contractés par l'Université dans le cadre du Plan campus de Toulouse :

- avec la BEI le 07 mars 2017 pour un montant maximum de 52 M €,
- avec la CdC le 21 décembre 2016 pour un montant maximum de 41 M €,
- avec la BEI le 27 juin 2019 pour un montant maximum de 42 M €,
- avec la CdC le 08 octobre 2019 pour un montant maximum de 33 M €.

Article 1 : Le Conseil d'administration autorise le président de l'Université de Toulouse, dans la limite des montants globaux maximum et durées d'amortissement définis dans la délibération n°2016/03/007 du 25 mars 2016, à signer toute pièce relative à l'offre de versement pour chaque tranche ou ligne de prêt dans les conditions de taux définies ci-dessous.

Conditions de taux : Les taux proposés dans les offres de versement ne pourront excéder les taux pris en compte dans les simulations conformes aux instructions de MESR, dans la limite d'un risque maximum de niveau « très fort » conduisant à des taux *maxima* de 3,5 % pour la BEI et de 4,5 % pour la CdC.

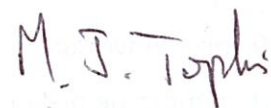
Article 2 : Le Conseil d'administration autorise le président de l'Université de Toulouse à signer tout avenant relatif aux contrats de prêts contractés, dans les mêmes conditions et dans la limite des montants globaux maximum et durées d'amortissement définies dans la délibération n°2016/03/007 du 25 mars 2016 et dans la limite des taux maximum définis dans la présente délibération.

Article 3 : Dans le cadre du financement de la deuxième vague d'opérations du Plan campus de Toulouse autorisé à l'article 1^{er}, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président de l'Université de Toulouse aux fins d'accepter les taux d'emprunt lorsqu'ils seront connus, de signer les contrats et avenants correspondants et toutes pièces contractuelles relatives au versement du crédit.

Article 4 : La Directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 7 avril 2022

Le Président de l'Université de Toulouse



Michael TOPLIS